

TITRE : **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION ET À LA GESTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

CODE : **C3-D30**

APPROUVÉ PAR : COMITÉ EXÉCUTIF

RÉS. : EX-563-3535
26-01-1999

EN VIGUEUR : 26-01-1999

MODIFICATIONS :

Note : *Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.*

La directive relative à l'utilisation et à la gestion des technologies de l'information et des télécommunications vise à faciliter l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunications de l'Université du Québec à Rimouski. Elle doit être respectée par toute personne qui utilise ou qui gère des ressources informatiques ou de télécommunications installées dans les locaux de l'Université.

Le directeur du Service des technologies de l'information est responsable de l'application de la présente directive.

1. LES USAGERS

1.1 Responsabilités

Tout usager :

- doit utiliser les ressources informatiques de manière responsable et licite;
- peut seulement utiliser les codes d'accès ou les mots de passe pour lesquels il a obtenu une autorisation;
- est responsable des activités résultant de l'usage de ses codes d'accès ou de ses mots de passe;
- doit prendre des mesures raisonnables afin de protéger ses codes d'accès, ses mots de passe ainsi que l'intégrité et la confidentialité des ressources informatiques utilisées;
- doit s'abstenir d'utiliser les ressources informatiques à des fins non autorisées, commerciales ou illégales;
- ne peut, sans autorisation du titulaire des droits, accéder à des informations, des programmes ou des logiciels, ni les modifier, les reproduire, les détruire ou les lire;
- doit respecter le droit d'auteur des logiciels, des informations et de la documentation utilisés;
- doit respecter, le cas échéant, les règles spécifiques d'accès et d'utilisation de certaines ressources informatiques.

1.2 Comportement

Tout usager :

- doit respecter le droit à la vie privée des autres usagers des réseaux et des systèmes informatiques et de télécommunications notamment en ce qui a trait à l'accès aux fichiers de l'utilisateur, à la téléphonie ou à tout autre média de communication ainsi qu'au contenu du courrier électronique et des boîtes vocales;
- doit respecter les conventions d'accès et d'usage des réseaux internes et externes, et correctement identifier sa correspondance électronique;
- doit collaborer avec les personnes du Service des technologies de l'information qui gèrent les réseaux ou les systèmes afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies pouvant se présenter;
- doit informer la personne du Service des technologies de l'information qui est responsable du réseau ou du système concerné de tout usage non autorisé de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit éviter tout comportement nuisible ou malveillant tels que les suivants, indiqués à titre d'exemples :
 - intrusion ou tentative d'intrusion non autorisée dans un système ou un réseau interne ou externe;
 - usage volontaire de programmes ou autres moyens qui endommagent les ressources informatiques ou de télécommunications (ex.: virus informatiques);
 - usage de programmes, de logiciels ou autres moyens en vue d'intercepter, de diffuser l'information véhiculée sur un réseau ou d'en prendre connaissance;
 - décryptage ou décodage de codes ou de clés d'accès, de fichiers ou de mots de passe en vue d'accéder à un poste de travail, à un système ou à un réseau;
 - usage de subterfuges ou de moyens pour transmettre du courrier électronique de façon anonyme ou au nom d'une autre personne;
 - utilisation du courrier électronique ou de la messagerie vocale pour proférer des menaces ou harceler;
 - utilisation du code d'accès ou du mot de passe d'un tiers sans avoir obtenu son autorisation;
 - lecture, modification, destruction ou diffusion non autorisée d'informations, d'un programme ou d'un logiciel appartenant à un tiers;
 - interférence volontaire en vue de dégrader la performance d'un poste de travail, d'un système ou d'un réseau.

2. LES GESTIONNAIRES

Toute personne responsable de la gestion de ressources, d'équipement, de systèmes ou de réseaux informatiques a certaines obligations envers les usagers en regard de l'infrastructure matérielle, logicielle et informationnelle sous sa responsabilité. Elle doit, en particulier :

- administrer les ressources informatiques de manière licite et responsable;
- respecter le caractère confidentiel de l'information emmagasinée par les usagers ou leur appartenant en propre lors de toute intervention de gestion;
- prendre des mesures adéquates afin que les usagers puissent travailler dans un environnement garantissant la sécurité et la confidentialité des informations;
- informer les usagers des conventions d'usage des logiciels et de protection des informations;
- prévenir la modification, la corruption et la reproduction illicite des informations, des programmes et des logiciels (incluant la documentation) sous sa responsabilité;

- prendre des mesures raisonnables afin d'améliorer, en fonction des besoins, la sécurité des ressources informatiques, notamment par l'installation des correctifs ou des améliorations fournis par les producteurs de logiciels;
- informer le directeur du Service des technologies de l'information de tout manquement à la présente directive et collaborer aux suites à donner.

Document dérivé de la politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications de l'Université Laval, tiré du journal *Au Fil Des Événements*, édition du 19 octobre 1995, page 15.